

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2055/84 du Conseil, du 16 juillet 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 97/69 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun . . . . . 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2056/84 du Conseil, du 16 juillet 1984, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 355/79 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins . . . . . 3**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2057/84 du Conseil, du 16 juillet 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2194/81 fixant les règles générales du régime d'aide à la production pour les raisins secs et les figues sèches . . . . . 4**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2058/84 du Conseil, du 16 juillet 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1430/82 en ce qui concerne certaines mesures restrictives à l'importation des graines de chanvre . . . . . 5**
- ★ **Règlement (CEE) n° 2059/84 du Conseil, du 16 juillet 1984, fixant les règles générales relatives aux mesures restrictives à l'importation du chanvre et des graines de chanvre et modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 en ce qui concerne le chanvre . . . . . 6**
- Règlement (CEE) n° 2060/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 2061/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 2062/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 2063/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . . . 14

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2064/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état . . . . .	16
Règlement (CEE) n° 2065/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires d'Autriche . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 2066/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .	19
Règlement (CEE) n° 2067/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant le montant de l'aide pour le coton . . . . .	24
Règlement (CEE) n° 2068/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	25
Règlement (CEE) n° 2069/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	27
Règlement (CEE) n° 2070/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation du sucre blanc pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 1881/83 . . . . .	28
Règlement (CEE) n° 2071/84 de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 1883/83 . . . . .	29

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

84/363/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 16 juillet 1984, prorogeant la décision 82/530/CEE autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine . . . . .** 30

---

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1410/84 du Conseil, du 15 mai 1984, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (JO n° L 141 du 28. 5. 1984) . . . . .** 32

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/84 DU CONSEIL

du 16 juillet 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 97/69 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43, 113, 235 et 238,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'expérience acquise dans le fonctionnement du comité de la nomenclature du tarif douanier commun, institué par le règlement (CEE) n° 97/69 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, a fait apparaître l'opportunité de préciser le champ d'action de ce comité et d'aménager certaines modalités de son fonctionnement ;

considérant que, à cet effet et dans un souci de simplification et d'uniformité, il y a lieu de prévoir l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 97/69 dans tous les cas où des mesures doivent être prises pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ; que ces cas résultent du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun <sup>(5)</sup>, tel que modifié, ou de réglementations communautaires spécifiques en matière douanière ou agricole ;

considérant en outre que, en vue d'accroître l'efficacité de son action, il convient que le comité puisse également se prononcer à la majorité qualifiée sur les

projets de fiches de classement, de notes explicatives du tarif douanier commun ou d'accords sur le classement d'une marchandise à acter au compte rendu de la réunion concernée, qui lui seraient soumis par le représentant de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 97/69 est modifié comme suit :

1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. Le comité peut examiner toute question relative à la nomenclature du tarif douanier commun, évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sens du présent règlement, on entend par "nomenclature du tarif douanier commun" la nomenclature tarifaire qui fait l'objet de l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 ainsi que toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques en matière douanière ou agricole, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

Le premier alinéa ne porte pas préjudice à l'application du règlement (CEE) n° 1445/72 du Conseil, du 24 avril 1972, relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 317 du 23. 11. 1983, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 77 du 19. 3. 1984, p. 106.

<sup>(3)</sup> JO n° C 103 du 16. 4. 1984, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 172 du 28. 7. 1968, p. 1.

3. Les dispositions ou mesures nécessaires pour l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue du classement des marchandises sont arrêtées selon les procédures définies aux articles 3 ou 3 *bis*.

(<sup>1</sup>) JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.»;

2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de règlement à arrêter. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête le règlement envisagé lorsqu'il est conforme à l'avis du comité.

b) Lorsque le règlement envisagé n'est pas conforme à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au

Conseil une proposition de règlement à arrêter.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, le règlement proposé est arrêté par la Commission.»;

3) l'article suivant est inséré :

« Article 3 bis

1. Dans le cas où la procédure prévue à l'article 3 n'est suivie ni à la demande du représentant d'un État membre ni à l'initiative du représentant de la Commission, ce dernier peut soumettre au comité un projet de fiche de classement, de note explicative du tarif douanier commun ou d'accord sur le classement d'une marchandise à acter au compte rendu de la réunion. Le comité se prononce sur ce projet à la majorité prévue à l'article 3 paragraphe 1. Le président ne prend pas part au vote.

2. Lorsque la mesure envisagée au paragraphe 1 est conforme à l'avis du comité, la Commission en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DEASY

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/84 DU CONSEIL****du 16 juillet 1984****portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 355/79 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 54 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3685/81 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;

considérant que, actuellement, l'indication du titre alcoométrique volumique acquis est facultative et qu'elle n'est réglée qu'à titre transitoire par le règlement (CEE) n° 355/79 ; que, à l'article 3 paragraphe 3, à l'article 13 paragraphe 3 et à l'article 30 paragraphe 4 dudit règlement, il est prévu que le Conseil décide, le 31 août 1983 au plus tard, du régime commun relatif à l'indication du titre alcoométrique volumique des vins applicable après cette date ; que, par ailleurs, la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1979, relative au rapprochement des législations des États

membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(5)</sup>, prévoit, à son article 6 paragraphe 3, que le Conseil détermine éventuellement, avant l'expiration d'un délai de quatre ans après la notification de la directive, les règles d'étiquetage relatives au titre alcoométrique ; que, afin de coordonner l'application de ces dispositions communautaires, dont une modification est actuellement à l'examen du Conseil, il y a lieu de reporter la date prévue pour la décision du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa, à l'article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa et à l'article 30 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 355/79, la date du « 31 août 1983 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1984 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. DEASY

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 77.

<sup>(3)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.

<sup>(4)</sup> JO n° L 369 du 24. 12. 1981, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/84 DU CONSEIL**

du 16 juillet 1984

**modifiant le règlement (CEE) n° 2194/81 fixant les règles générales du régime d'aide à la production pour les raisins secs et les figues sèches**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 *quinquies* deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, comme suite à l'adhésion de la Grèce, l'article 3 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77 a instauré un régime d'aide à la production de figues sèches et de raisins secs;

considérant que les règles générales de ce régime ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2194/81<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3009/83<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il se révèle nécessaire de prolonger le stockage des raisins secs et des figues sèches au-delà de la campagne suivante;

considérant que le règlement (CEE) n° 2194/81 est applicable pendant les campagnes de commercialisation 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984; que, le Conseil ayant arrêté un nouveau régime d'aide à partir de la campagne 1984/1985, il convient de prévoir l'ap-

plication dudit règlement aux produits récoltés pendant les trois campagnes précitées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2194/81 est modifié comme suit :

1) l'article 10 paragraphe 1 dernière phrase est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque la situation du marché le rend nécessaire, la prolongation du stockage de certaines quantités au cours des campagnes suivantes peut être autorisée selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77. »;

2) l'article 15 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable aux produits récoltés pendant les campagnes de commercialisation 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. DEASY

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 296 du 28. 10. 1983, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/84 DU CONSEIL**

du 16 juillet 1984

**modifiant le règlement (CEE) n° 1430/82 en ce qui concerne certaines mesures restrictives à l'importation des graines de chanvre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43 et 113,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1430/82 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2910/83 <sup>(3)</sup>, a prévu que l'importation des graines de chanvre non concassées relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun n'est autorisée que si le taux de germination ne dépasse pas un pourcentage maximal à fixer, ou si elles sont destinées à l'expérimentation scientifique ou technique ; que cette disposition vise à éviter que les graines en question ne soient utilisées pour l'ensemencement et ne risquent ainsi de mettre en danger la santé humaine ;

considérant, d'une part, que la fixation d'un taux maximal de germination soulève des problèmes techniques plus difficiles qu'initialement prévu et, d'autre part, que la vérification du respect de ce taux risque d'entraver outre mesure les importations des graines en question ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de supprimer la disposition concernant ce taux maximal de germination tout en prévoyant que l'importation du produit n'est autorisée que si elle est soumise à un

contrôle garantissant que le produit concerné aura une destination autre que l'ensemencement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1430/82 est modifié comme suit :

- 1) aux paragraphes 1 et 2, les mots « à l'article 1<sup>er</sup> » sont remplacés par « à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1308/70 » ;
- 2) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :  
« 3. L'importation des graines de chanvre non concassées relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun n'est autorisée qu'à condition qu'elle soit soumise à un contrôle garantissant que ces graines auront une destination autre que l'ensemencement. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1<sup>er</sup> point 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. DEASY

<sup>(1)</sup> JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 117.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 287 du 20. 10. 1983, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/84 DU CONSEIL

du 16 juillet 1984

fixant les règles générales relatives aux mesures restrictives à l'importation du chanvre et des graines de chanvre et modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 en ce qui concerne le chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1430/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1430/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures restrictives à l'importation du chanvre et des graines de chanvre et modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 en ce qui concerne le chanvre, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2058/84<sup>(3)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que l'aide n'est octroyée que pour le chanvre produit à partir de semences de variétés offrant certaines garanties à déterminer en ce qui concerne la teneur en substances inébriantes du produit récolté ; que, à cette fin, il y a lieu de modifier l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 619/71<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/76<sup>(5)</sup>, en prévoyant que l'aide n'est octroyée que pour le chanvre produit à partir de semences certifiées de variétés pour lesquelles il a été constaté que le taux moyen de tétrahydrocannabinol (THC) ne dépasse pas certaines limites acceptables ; que, en vue du bon fonctionnement du régime d'aide, il convient de prévoir qu'une liste des variétés qui répondent aux conditions requises soit établie ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1430/82, il convient d'interdire les importations de chanvre ainsi que des semences et des graines de chanvre qui ne donnent pas de garanties suffisantes pour la protection de la santé humaine ; que, à cette fin, il convient de prévoir un contrôle à l'importation des produits en cause ;

considérant que les mesures précitées ne portent pas préjudice aux restrictions établies par les dispositions communautaires applicables à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 619/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour le chanvre, l'aide n'est octroyée qu'au producteur. Elle est octroyée seulement pour le chanvre produit à partir des semences certifiées de variétés qui sont énumérées dans une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70. Ne figurent dans cette liste que les variétés pour lesquelles un État membre a constaté par analyse que le poids de THC (tétrahydrocannabinol) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant n'est pas supérieur :

- aux fins de l'octroi de l'aide pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, à 0,5 %,
- aux fins de l'octroi de l'aide pour les campagnes ultérieures, à 0,3 %.

L'échantillon visé ci-avant est composé du tiers supérieur d'un nombre représentatif de plantes prélevées au hasard à la fin de leur floraison et débarrassées des tiges et des graines.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'aide pour la campagne 1984/1985 est octroyée aux producteurs qui, à la satisfaction de l'État membre concerné, apportent la preuve que le chanvre a été produit à partir de semences de variétés énumérées dans la liste à établir visée ci-avant.

La même dérogation peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70 pour les campagnes ultérieures en cas de disponibilités insuffisantes de semences. »

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les États membres :

- 1) le chanvre brut relevant de la position 57.01 du tarif douanier commun et provenant des pays tiers ne peut être importé que si la preuve est apportée que son taux de tétrahydrocannabinol n'est pas supérieur à celui visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 619/71 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 27.

<sup>(3)</sup> Voir page 5 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 3.

- 2) ne peuvent être importées que les semences de variétés de chanvre relevant de la sous-position 12.01 A du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, qui sont énumérées dans la liste à établir visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 619/71 ;
- 3) toute importation dans la Communauté des produits visés aux points 1 et 2 est soumise à un contrôle permettant de vérifier le respect des conditions prévues au présent article.

En cas de respect de ces conditions, l'État membre d'importation délivre un certificat de conformité.

#### *Article 3*

Sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les États membres :

- 1) l'autorisation d'importer des graines de chanvre relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun n'est octroyée qu'aux :
  - instituts ou organismes de recherche,
  - personnes physiques ou morales justifiant une activité suffisante dans le secteur concerné ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1984.

- 2) toute importation des graines visées au point 1 effectuée par les personnes visées au deuxième tiret de ce point est soumise à un système de contrôle qui s'exerce jusqu'à ce que les graines aient une destination autre que l'ensemencement ;
- 3) les États membres communiquent à la Commission, avant leur application, les dispositions arrêtées pour assurer le contrôle visé au point 2. Dans le cas où ces dispositions ne permettent pas de réaliser l'objectif visé à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1430/82, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70, des modifications que l'État membre concerné doit y apporter.

#### *Article 4*

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. DEASY

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/84 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1984 ; que, en outre, pour le blé dur il a été fait application du coefficient visé à l'article 2 *ter* du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	105,10
10.01 B II	Froment (blé) dur	128,44 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	111,70 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	88,13
10.04	Avoine	65,24
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	51,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	97,05 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	162,96
11.01 B	Farines de seigle	172,16
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	212,08
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	172,88

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/84 DE LA COMMISSION**

du 18 juillet 1984

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1984; que, en outre, pour le blé dur il a été fait application du coefficient visé à l'article 2 *ter* du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,45	2,45	1,22
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	6,33	6,33	9,56
10.04	Avoine	0	1,27	1,27	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	7,58	7,58	16,56
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	5,74
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	11,27	11,27	17,02	17,02
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	8,42	8,42	12,71	12,71
11.07 B	Malt torréfié	0	9,81	9,81	14,82	14,82

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/84 DE LA COMMISSION****du 18 juillet 1984****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2454/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2041/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2454/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 189 du 17. 7. 1984, p. 22.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(2)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	121,38	57,09
	2. à grains longs	161,22	77,01
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	151,72	72,26
	2. à grains longs	201,53	97,16
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	265,98	121,06
	2. à grains longs	415,99	196,11
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	283,27	129,28
	2. à grains longs	445,94	210,62
	III. en brisures	40,67	17,33

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/84 DE LA COMMISSION****du 18 juillet 1984****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2455/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2042/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 189 du 17. 7. 1984, p. 24.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/84 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1984

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur

en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2<sup>ter</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion établi en fonction de la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	41,26	
	(b) autres	42,00	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4126
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	37,96 <sup>(1)</sup>		
(b) autres sucres bruts	38,64 <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/84 DE LA COMMISSION****du 18 juillet 1984****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires d'Autriche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1956/84 de la Commission du 9 juillet 1984<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires d'Autriche ;

considérant que, pour ces produits originaires d'Autriche, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires d'Autriche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1956/84 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 182 du 10. 7. 1984, p. 13.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/84 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1984

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1101/84<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20  
mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans  
le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 855/84<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(6)</sup>,  
et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux  
graines oléagineuses récoltées et transformées dans la  
Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une  
espèce de graines est supérieur au prix du marché  
mondial; que ces dispositions ne sont actuellement  
applicables qu'aux graines de colza, de navette et de  
tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en  
principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif et les majorations  
mensuelles du prix indicatif des graines oléagineuses  
pour la campagne 1984/1985 ont été fixés par les  
règlements (CEE) n° 1102/84<sup>(7)</sup> et (CEE) n° 1103/84  
<sup>(8)</sup>; que, aux termes de l'article 29 du règlement  
n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé

pour un lieu de passage en frontière de la Commu-  
nauté, doit être déterminé à partir des possibilités  
d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas  
échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des  
produits concurrents;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/  
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères  
pour la détermination du prix du marché mondial des  
graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en  
frontière<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1983/82<sup>(10)</sup>, ce lieu a été fixé à Rotterdam;  
que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, le  
prix du marché mondial doit être déterminé en tenant  
compte de toutes les offres faites sur le marché  
mondial dont la Commission a connaissance ainsi que  
des cours cotés sur les places boursières importantes  
pour le commerce international; que, conformément à  
l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commis-  
sion, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermi-  
nation du prix du marché mondial pour les graines  
oléagineuses<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2037/84<sup>(12)</sup>, doivent être exclus les  
offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un charge-  
ment qui peut être réalisé dans les trente jours suivant  
la date de détermination du prix du marché mondial;  
que doivent également être exclus les offres et les  
cours pour lesquels le développement des prix en  
général ou les informations disponibles permettent à la  
Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs  
de la tendance réelle du marché; que sont également à  
exclure les offres et les cours auxquels correspond une  
possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les  
offres concernant des graines d'une qualité qui n'est  
pas usuellement commerciale sur le marché mondial;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-  
ment n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus,  
ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 %;  
que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement  
doivent être majorés, selon le cas, des frais de charge-  
ment, de transport et d'assurance à partir du lieu d'em-  
barquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage  
en frontière; que les offres et cours exprimés caf pour  
un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam  
doivent être ajustés en tenant compte de la différence  
des frais de transport et d'assurance par rapport à un  
produit rendu caf Rotterdam; que la Commission ne  
doit retenir que les frais de chargement, de transport et  
d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

<sup>(8)</sup> JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 10.

<sup>(9)</sup> JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

<sup>(10)</sup> JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.

<sup>(11)</sup> JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

<sup>(12)</sup> JO n° L 189 du 17. 7. 1984, p. 15.

élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 Écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,604 Écu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(1)</sup>, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1814/84<sup>(3)</sup>, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes ;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en Écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant

<sup>(1)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 44.

différentiel; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84<sup>(1)</sup> a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot;

b) pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce, l'écart entre :

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)

et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot; que, pour le début de la campagne 1984/1985, ce coefficient a été fixé dans ce même article 2 *bis*; qu'il est nécessaire d'en tenir compte pour les graines de colza et de navette à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et pour les graines de tournesol à partir du 1<sup>er</sup> août 1984;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84;

considérant que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas dispo-

nibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé;

considérant que, pour la période du 11 au 17 juillet 1984, pour certaines monnaies :

— pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,

— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en Écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement; qu'en vertu du même article doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'Écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

(1) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/84 DE LA COMMISSION**  
**du 18 juillet 1984**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les  
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le  
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du  
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime  
d'aide au coton <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1462/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5  
paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été  
fixé par le règlement (CEE) n° 2156/83 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1851/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2156/83 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement  
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à  
28,294 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 48.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2068/84 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1984

## modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1774/84<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/84<sup>(8)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur le taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1984 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(11)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1774/84 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 5.<sup>(8)</sup> JO n° L 190 du 18. 7. 1984, p. 18.<sup>(9)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 A II <sup>(2)</sup>	206,51	200,47
11.02 B II b) <sup>(2)</sup>	151,14	148,12
11.02 C II <sup>(2)</sup>	181,21	178,19
11.02 D II <sup>(2)</sup>	116,62	113,60
11.02 E II b) <sup>(2)</sup>	206,51	200,47
11.02 F II <sup>(2)</sup>	206,51	200,47

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2069/84 DE LA COMMISSION**  
du 18 juillet 1984

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1854/84 <sup>(3)</sup> modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2054/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 18. 7. 1984, p. 20.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 18 juillet 1984, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut**

*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	47,85
	B. Sucres bruts	42,43 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/84 DE LA COMMISSION**

du 18 juillet 1984

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 1881/83**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30  
juin 1981, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE)  
n° 1881/83 de la Commission, du 8 juillet 1983,  
concernant une adjudication permanente complémen-  
taire pour la détermination de prélèvements et/ou de  
restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 938/84 <sup>(4)</sup>, il est procédé à  
des adjudications partielles pour l'exportation de ce  
sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1881/83, un  
montant maximal de la restitution à l'exportation est  
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en  
cause en tenant compte notamment de la situation etde l'évolution prévisible du marché du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter pour la douzième adjudication partielle les  
dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas  
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc,  
effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1881/83, le  
montant maximal de la restitution à l'exportation est  
fixé à 44,259 Écus par 100 kilogrammes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 10.<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 6. 4. 1984, p. 18.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2071/84 DE LA COMMISSION**

du 18 juillet 1984

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 1883/83**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1883/83 de la Commission, du 8 juillet 1983, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 938/84 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1883/83, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la neuvième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1883/83, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,270 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 20.

(4) JO n° L 96 du 6. 4. 1984, p. 18.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juillet 1984

**prorogeant la décision 82/530/CEE autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine**

(84/363/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion de 1972, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 5 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles communautaires relatives au commerce avec les pays tiers en matière de produits agricoles relevant d'une organisation commune de marché s'appliquent à l'île de Man conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion de 1972 et au règlement (CEE) n° 706/73<sup>(1)</sup>;

considérant que la production de bétail est une activité traditionnelle de l'île de Man et joue un rôle essentiel dans l'agriculture de l'île;

considérant que, avant l'instauration de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine au sein de la Communauté, l'île de Man appliquait, dans le cadre de son organisation locale des marchés, certains mécanismes en vue de contrôler les importations de viande ovine dans l'île afin de garantir que les besoins d'approvisionnement du commerce puissent être satisfaits tout en évitant que la structure de production de la viande ovine et, d'une manière indirecte, la production de bétail bovin de l'île et son propre système de soutien agricole soient affectés par des distorsions;

considérant que, dans le cadre du régime commercial instauré avec certains pays tiers en vertu de l'organisation commune de marché applicable à l'île de Man, sous réserve des dispositions communautaires régissant les relations entre l'île et la Communauté, il est opportun de permettre aux autorités de l'île d'appliquer certaines mesures en vue de protéger la production propre de l'île et le fonctionnement de son propre système de soutien agricole;

considérant que, par la décision 82/530/CEE<sup>(2)</sup>, le Royaume-Uni a été autorisé à permettre au gouvernement de l'île de Man d'appliquer un régime de certificats spéciaux d'importation de viande ovine et de viande bovine originaires de pays tiers et d'États membres de la Communauté, sans préjudice des mesures concernant les échanges avec les pays tiers prévues par le règlement (CEE) n° 805/68<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et par le règlement (CEE) n° 1837/80<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84<sup>(5)</sup>, pour une période de deux ans prenant fin le 31 mars 1984;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise durant l'application du régime en question, il est opportun de proroger celui-ci à raison d'une nouvelle période de cinq ans en prévoyant la possibilité de réexaminer la situation au terme de cette période;

considérant qu'il convient dès lors de modifier l'article 2 de la décision 82/530/CEE,

(1) JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.

(2) JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 7.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(4) JO n° L 83 du 16. 7. 1980, p. 1.

(5) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

concernant le maintien ou la modification de la présente décision. »

*Article premier*

L'article 2 de la décision 82/530/CEE est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1988.

La Commission présente au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, un rapport sur l'application du présent régime, assorti d'éventuelles propositions

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. DEASY

---

---

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1410/84 du Conseil, du 15 mai 1984, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 141 du 28 mai 1984.)*

Page 4, dernière position du tarif douanier commun :

*au lieu de :* « ex 84.34 B »,

*lire :* « ex 77.02 ».

---

